



Distr.: Générale  
10 avril 2000

Français  
Original: Anglais/Arabe/Espagnol/Français

---

## Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Neuvième session

Vienne, 5-16 juin 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen du projet révisé de convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée, en particulier  
des articles 2, 2 bis (alinéa a) uniquement), 4 bis, 9, 10, 10 bis,  
14, 14 bis, 15 et 16**

### Propositions et contributions\*\*

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions .....	2
Canada .....	2
Espagne .....	2
États-Unis d'Amérique .....	3
Italie .....	3
Pérou .....	5
République arabe syrienne .....	5
Recommandation du groupe de travail informel sur l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9 .....	6

---

\* A/AC.254/29.

\*\* Le présent document comprend des propositions que le Comité spécial examinera à sa neuvième session, ainsi que des propositions qui seront examinées lors des consultations informelles organisées dans le cadre de la neuvième session.

## II. Propositions et contributions

### Canada

[Original: anglais]

#### Article 10: Extradition

##### Paragraphe 2

1. Lorsque l'on cherche à établir la participation d'un groupe criminel organisé à la seule fin de déterminer si la présente Convention s'applique en vertu du présent article, cette participation ne doit pas nécessairement être établie comme s'il s'agissait d'un élément constitutif de l'infraction. À cet égard, lorsqu'il détermine si tel est le cas, l'État Partie requis prendra en considération les informations contenues dans le mandat d'arrêt ou dans une autre décision ayant le même effet ou dans la condamnation de la personne dont l'extradition est demandée ou dans tout autre exposé des faits fourni par l'État Partie requérant.

2. Le pouvoir de déterminer si la Convention s'applique ou non sur la base de la participation d'un groupe criminel organisé peut être réservé à l'exécutif.

### Espagne\*

[Original: anglais/espagnol/français]

#### Article 2 bis: Terminologie

1. La définition de l'expression "groupe criminel organisé" qui est donnée à l'alinéa a) revêt une grande importance pour le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, de ce fait, doit être aussi claire et précise que possible.

2. D'après l'alinéa a) de l'article 2 bis, le "groupe criminel organisé" auquel fait référence la Convention doit, en premier lieu, être un "groupe structuré". À l'alinéa c), le "groupe structuré" est défini comme étant un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction. Par conséquent, dans la définition du "groupe criminel organisé", on distingue deux éléments successifs:

a) Le premier, lorsque le groupe structuré s'est constitué; et

b) Le second, lorsque l'infraction a été commise. D'après l'alinéa a), l'infraction doit avoir pour but de tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Il s'ensuit que le "groupe criminel organisé", quelle que soit la finalité dans laquelle il a pu être créé, doit nécessairement s'être constitué avant la commission de l'infraction et indépendamment du type d'infraction qui sera commise.

3. Afin d'apporter plus de précision et de clarté à cette définition, la délégation espagnole propose d'insérer, à l'alinéa a), les mots " , quelle que soit la finalité dans laquelle il a pu être créé", après les mots "groupe structuré". L'alinéa serait donc libellé comme suit:

"Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré, quelle que soit la finalité dans laquelle il a pu être créé, de trois personnes ou plus

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.254/L.170.

existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;”

## États-Unis d'Amérique\*

[Original: anglais]

### Article 9: Compétence

#### Paragraphe 1

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 1:

“1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l’égard des infractions établies aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention dans les cas suivants:

- a) Lorsque l’infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l’infraction est commise à bord d’un navire qui bat son pavillon ou à bord d’un aéronef enregistré en vertu de son droit interne au moment où ladite infraction est commise et si, en vertu de son droit interne, ledit navire ou aéronef serait considéré également comme relevant de sa compétence territoriale.”

## Italie\*\*

[Original: anglais]

### Article 14: Entraide judiciaire

1. L’actuel paragraphe 17 pourrait être reformulé comme suit:

“17. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l’État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux principes fondamentaux de ladite législation, conformément aux formalités et procédures spécifiées dans la demande. L’État requis exécute la demande d’assistance aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible des délais fixés par l’État requérant.”

2. Au paragraphe 26, après les mots “en vertu de son paragraphe 25”, il conviendrait d’ajouter le membre de phrase suivant: “ou quand une demande ne peut être exécutée conformément aux formalités et procédures expressément indiquées par l’État requérant en vertu du paragraphe 17 du présent article”.

### Audition par liaison vidéo

3. Un article distinct traitant des liaisons vidéo devrait être envisagé; il pourrait être libellé comme suit:

*“Article (...)  
Audition par liaison vidéo*

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.254/L.192.

\*\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.254/L.154.

“1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d’un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d’un autre État Partie et s’il n’est pas possible ou pas souhaitable que cette personne comparaisse devant ces autorités, le premier État Partie peut, à la demande de l’autre État, donner son consentement pour que l’audition ait lieu sur son territoire par liaison vidéo.

2. Dans la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, les dispositions suivantes sont appliquées, sauf s’il en est autrement convenu au cas par cas:

a) L’audition est conduite par une autorité judiciaire de l’État requérant conformément à la législation dudit État et se déroule en présence d’une autorité judiciaire de l’État requis; celle-ci est chargée d’identifier la personne qui doit être entendue et, à l’issue de l’audition, de dresser un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l’audition et les serments éventuellement prêtés; l’audition est conduite sans qu’aucune pression physique ou psychologique ne soit exercée sur la personne questionnée;

b) Si l’autorité judiciaire de l’État requis considère que, durant l’audition, les principes fondamentaux de la législation dudit État sont enfreints, elle a le pouvoir d’interrompre l’audition ou, si possible, de prendre les mesures nécessaires pour la poursuite de l’audition conformément à ces principes;

c) Au besoin, la personne qui doit être entendue et l’autorité judiciaire de l’État requis sont assistées d’un interprète;

d) La personne qui doit être entendue peut se prévaloir du droit de ne pas témoigner prévu dans la législation de l’État requis ou de l’État requérant; la législation de l’État requis s’applique aux faux témoignages.

3) Tous les frais de la liaison vidéo sont à la charge de l’État requérant qui peut également fournir du matériel technique selon les besoins.

4) Dans la mesure où leur droit interne le permet, les États Parties peuvent convenir d’appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions du présent article à l’audition des prévenus.”

#### **Article 14 bis: Enquêtes conjointes**

4. L’actuel article 14 *bis* sur les enquêtes conjointes pourrait être légèrement modifié et libellé comme suit:

“Les États Parties envisagent de conclure des accords ou ententes bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l’objet de procédures pénales dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d’enquêtes conjointes sur une base réciproque. En l’absence de tels accords ou ententes, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de l’État Partie sur le territoire duquel l’enquête doit se dérouler.”

5. En conséquence, le paragraphe 2 c) de l’article 19 serait supprimé.

#### **Pérou\***

[Original: espagnol]

#### **Article 4 bis: Mesures de lutte contre le blanchiment d’argent**

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.254/L.177.

*Paragraphe 1*

Il est proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 *bis* le texte ci-après: “, à savoir des opérations inhabituelles dont l'importance, les caractéristiques et la fréquence sont sans rapport avec l'activité économique du client, ne correspondent pas à ce qui est considéré comme normal sur le marché ou n'ont pas de fondement légal évident, et qui pourraient constituer des activités illicites ou être liées à de telles activités”.

**République arabe syrienne**

[Original: arabe]

**Article 19: Coopération entre les organes chargés de l'application des lois***Paragraphe 2*

1. L'expression “visées par” devrait être retenue.
2. À l'alinéa a), les crochets devraient être supprimés.
3. Sans objet en français.
4. À l'alinéa d), l'expression “quantités de substances” devrait être remplacée par l'expression “quantités de substances saisies”, dans le même sens qu'à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de 1988.

*Paragraphe 3*

5. À l'alinéa b), l'expression “afin d'assurer la confidentialité des informations échangées” devrait être insérée après l'expression “conformément à leur législation nationale”.

*Paragraphe 4*

6. À l'alinéa a), l'expression “dans la mesure de leurs moyens” devrait être insérée après le mot “désignent”.

**Article 22: Prévention à l'échelon national***Paragraphe 5*

7. Ce paragraphe devrait être supprimé.

**Article 26: Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves***Titre*

8. Les mots “et réserves” devraient être supprimés.

*Paragraphe 1*

9. L'expression “à l'Office des Nations Unies à Vienne” devrait être insérée après l'expression “la signature de tous les États”.
10. La Convention devrait être ouverte à la signature à Vienne pendant un délai de trois mois à partir de la date de son adoption et devrait être ouverte à la signature à New York pendant un an à compter de la date de son adoption.

*Paragraphes 3, 4 et 5*

11. Ces paragraphes devraient faire l'objet d'un article distinct intitulé "Réserves", avec les amendements suivants:

- a) Le paragraphe 4 devrait être supprimé;
- b) Les crochets devraient être supprimés aux paragraphes 3 et 5.

**Article 27: Entrée en vigueur**

*Paragraphe 1*

12. Il faudrait remplacer les mots "le trentième" par les mots "le quatre-vingt-dixième", conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention de 1988.

13. En vue de souligner le caractère international de la Convention, son entrée en vigueur devrait être déterminée en fonction de la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Recommandation du groupe de travail informel sur l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9\***

[Original: anglais]

**Article 9: Compétence**

*Paragraphe 2*

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa c):

"c) Lorsque l'infraction est:

i) Une de celles établies au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave;

[ii) Une de celles établies à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention.]"

---

\* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.254/L.184.